



Orientation

7

33 objectifs de 56 à 88

- 73 L'organisation de la chasse du grand gibier
- 75 Les suivis des espèces
- 77 La gestion administrative
- 77 La recherche au sang
- 78 Le chevreuil
- 79 Le cerf élaphe
- 81 Le sanglier
- 83 Le daim
- 84 La prévention des dégâts
- 86 L'agrainage de dissuasion
- 87 Le goudron de Norvège

Le grand gibier et les dégâts



Bilan du SDGC 2018-2024

Le contexte charentais, comme sur le plan régional voir national, est favorable au développement du grand gibier. Un objectif majeur, en matière de grand gibier, consiste à maîtriser les populations de grand gibier à un niveau compatible avec les activités agricoles et forestières et à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le département de la Charente compte 689 demandeurs de plan de chasse cervidés et/ou de plan de gestion sanglier, dont 50 % de sociétés communales, 50 % d'associations de chasse et d'ACCA (moins de 1 %).



Unités cynégétiques (UC)	Associations de chasse privées	Sociétés de chasse communales	ACCA	TOTAL
Châtaigneraie Limousine	87	50		137
Champagne et Saintonge	35	72	3	110
Périgord et Montmorélien	134	78		212
Terres de Groies	30	81		111
Terres Rouges	54	65		119
TOTAL	340	346	3	689

Les territoires de chasse privés et communaux appartiennent à une SUC et forment ensemble une entité sur laquelle les bracelets de chevreuils et de cerfs et les Manufix de sangliers sont utilisables et interchangeables entre eux.

Pour les Manufix, chaque détenteur de droit de chasse peut, via son espace Adhérent, effectuer une cession de bracelet.

Le découpage en 20 SUC est reconduit ainsi que l'interchangeabilité des bracelets cervidés et Manufix à l'échelle des SUC.

20 SUC



OBJECTIF N°56

Entretenir de bonnes relations avec les partenaires départementaux (DDT, OFB, DDETCSP, Chambre d'Agriculture, forestiers, louveterie...).

OBJECTIF N°57

Au sein de chaque SUC, la FDC16 désignera un référent grand gibier en définissant ses missions nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.



L'organisation de la chasse du grand gibier

Règles générales relatives aux modalités de cartographie



Bilan du SDGC 2018-2024

En moyenne, annuellement, le service technique traite 34 dossiers, depuis 2017, année à partir de laquelle le traitement de la cartographie est payant.

Pour tenter de limiter le temps consacré à cette mission, les règles ont évolué pour finalement appliquer un coût forfaitaire par dossier et une tarification à la parcelle dans la limite maximale de 201 parcelles par dossier.

Date limite de dépôt : 15 janvier.

Les modalités d'agrandissement et de création de territoires sont reconduites.

15 Janvier

OBJECTIF N°58

Utilisation d'Isigéo pour le traitement de la cartographie pour une meilleure efficacité.

OBJECTIF N°59

Déploiement du module cartographie dans l'espace Adhérent.



Bilan du SDGC 2018-2024

Dans le cadre d'un agrandissement ou d'une création, les responsables de territoires de chasse doivent fournir les abandons de droit de chasse des propriétaires.

La réglementation en vigueur en matière de droit de chasse (abandon et bail de chasse...) est mise à disposition des responsables de territoires demandeurs.

Règles générales relatives à l'organisation de la chasse (abandon et bail de chasse, jurisprudence...)

OBJECTIF N°60

Accompagner les territoires de chasse dans la mise à jour des abandons de droit de chasse.

OBJECTIF N°60

Accompagner les territoires de chasse dans la mise à jour des abandons de droit de chasse.



Complémentarité des modes et des périodes de chasse



Bilan du SDGC 2018-2024

Les trois espèces de grand gibier peuvent être chassées, soit par un mode de chasse individuel (approche et/ou affût) soit par un mode de chasse collectif (battue).

Sur la période 2018-2024, les prélèvements réalisés en période anticipée pour les 3 espèces de grand gibier représentent 5 % du prélèvement départemental.

Depuis la saison 2019-2020, les territoires de chasse ont la possibilité de chasser le sanglier durant tout le mois de mars. Les prélèvements réalisés au cours de ce mois de

chasse représentent en moyenne 5 % du prélèvement départemental. Le retour des carnets de chasse collective au grand gibier, d'approche affût et de traque-affût, si non saisis en ligne est obligatoire.

Espèce	Chasse à l'approche et affût	Chasse en battue
Cerf	Du 1 ^{er} septembre au dernier jour de février	Du deuxième dimanche de septembre au dernier jour de février
Chevreuil	Du 1 ^{er} juin au dernier jour de février	
Sanglier	Du 1 ^{er} juin au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 31 mai

Normes surfaciques pour la chasse du grand gibier

Les surfaces minimales d'un seul tenant pour chasser le grand gibier en fonction du mode de chasse utilisé sont les suivantes :

Espèce	Approche et/ou affût	Traque-affût	Battue
Cerf	20 ha	20 ha	200 ha
Chevreuil			50 ha
Sanglier			200 ha

OBJECTIF N°61

Promouvoir l'utilisation de tous les modes et de toutes les périodes de chasse.

Les suivis des espèces

Les Indicateurs de Changement Ecologique (IN, IKV, LPA...)

La stratégie de gestion adaptative de la grande faune est une réponse appropriée à l'abondance des ongulés sauvages et aux problèmes engendrés.

Basée sur les Indicateurs de Changement Ecologique (ICE), elle permet de maintenir des populations en bonnes conditions, dont les effectifs sont adaptés aux capacités d'accueil des habitats, dans le respect des différents usages des espaces ruraux.

Pour ce faire il existe trois grandes familles d'indicateurs nécessaires à ce suivi :

- Indicateurs de suivi de l'abondance de la faune (indice kilométrique, indice nocturne...).
- Indicateurs de performance (mesure la longueur des pattes des jeunes...).
- Indicateurs de pression de la flore (indice de consommation et d'abrutissement...) qui permet de mesurer la pression alimentaire exercée par les ongulés sauvages.

Cette méthode est largement reconnue par les acteurs forestiers, agricoles, cynéaétiques, services de l'Etat.

OBJECTIF N°62

Concernant le sanglier, il est conseillé de pratiquer des tirs quantitatifs (toute catégorie d'âge et de sexe) et d'interdire les consignes de tirs à partir de l'ouverture générale.

OBJECTIF N°63

Expérimenter la traque-affût (règles définies dans le chapitre sécurité).



Bilan du SDGC 2018-2024

Les tendances d'évolution des deux espèces de cervidés sont suivies par les Indicateurs de Changements Ecologiques (ICE).

Pour les deux méthodes indiciaires, la FDC16 a pris l'attache des services de l'OFB pour mettre en œuvre les protocoles scientifiques dans l'objectif que les données de comptage et de plan de chasse, qui en découlent, soient reconnues et validées par les partenaires départementaux.

ICE ABONDANCE

Le cerf est suivi par Indice Nocturne (IN) depuis 2012 sur les deux massifs historiques du département :

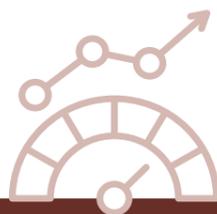
- 7 circuits sur le massif de Bel Air Quatre Vaux Braconné.
- 4 circuits sur le massif de Haute Charente.

Le chevreuil est suivi par Indice Kilométrique Voiture (IKV) mis en place progressivement depuis 2018 sur l'ensemble du département avec 206 circuits. Chaque circuit est reproduit quatre fois au cours du mois de mars. Les IN sont réalisés par un personnel fédéral accompagné de bénévoles et les IKV sont intégralement réalisés par les chasseurs et chasseresses bénévoles (439 bénévoles – Plus de 21 000 kms parcourus annuellement).

ICE PERFORMANCE

Les pattes de chevreuils de première année sont récupérées par les responsables de territoires pour une lecture de pattes assurée par le service technique. Le faible retour d'échantillons ne permet pas aujourd'hui d'avoir une lecture représentative de l'état de santé des populations de chevreuils. La dernière famille d'ICE (Pression sur la flore) n'est pas encore en place sur le département.

206 circuits



OBJECTIF N°64

Maîtriser, par tous moyens, les populations d'ongulés sauvages pour tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

OBJECTIF N°65

Mieux connaître les populations de cervidés pour mieux les gérer en déclinant la mise en place des ICE sur les SUC à enjeux.

OBJECTIF N°66

Optimiser les 3 familles d'ICE en reconduisant les ICE Abondance et Performance et en favorisant le partenariat avec les forestiers pour décliner l'ICE pression sur la flore sur les massifs forestiers à enjeux.

OBJECTIF N°67

Promouvoir le partenariat avec des organismes scientifiques pour améliorer les connaissances sur les espèces de Grand Gibier.

La gestion administrative



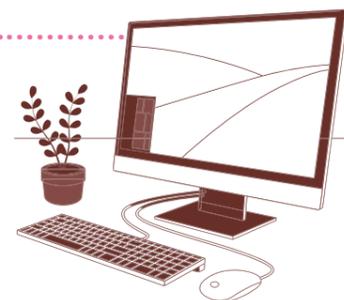
Bilan du SDGC 2018-2024

Les demandes de plan de chasse annuelles (cerf, et de plan de gestion sanglier) doivent être retournées à la FDC16 avant le 10 mars de chaque année. Les demandes de plan de chasse triennales (chevreuil) doivent être retournées à la FDC16 avant le 10 mars.

Certaines, notamment sur les secteurs viticoles, peuvent être révisées annuellement. **La saisie en ligne des prélèvements est obligatoire sous 48 heures via l'espace Adhérent.**

La déclaration des battues est fortement conseillée.

48 heures



OBJECTIF N°71

Encourager la recherche au sang du grand gibier blessé.

OBJECTIF N°68

Tendre vers la dématérialisation intégrale pour les demandes de plan de chasse et de gestion ainsi que le carnet d'approche et d'affût.

OBJECTIF N°69

Saisir les prélèvements de grand gibier uniquement via le module « Battue ».

OBJECTIF N°70

Simplification, à titre expérimental, du plan de chasse pour faciliter les échanges de bracelets pour les deux espèces de cervidés afin d'améliorer le taux de réalisation.

La recherche au sang

Le binôme (conducteur et chien de sang), agréé par la Centrale Canine, est autorisé à chercher, gratuitement, le grand gibier blessé sur l'ensemble des territoires de chasse du département.

La recherche au sang par ce binôme agréé doit être encouragée en remplaçant gratuitement les bracelets de marquage et Manufix.



Le chevreuil

Plus petit représentant des cervidés européens, le chevreuil est une espèce de lisière présentant une forte élasticité écologique. Il occupe tous les milieux charentais. Il recherche une alimentation riche et variée et peut provoquer des dégâts comportementaux ou alimentaires selon l'habitat dans lequel il évolue.

La recherche de l'équilibre entre les populations et leur habitat est donc une priorité pour l'ensemble des partenaires (chasseurs, forestiers et agriculteurs). En Charente, cette espèce est chassée principalement en battue au chien courant. La chasse à l'affût et à l'approche se développe cependant en particulier en période estivale.

OBJECTIF N°72



Reconduction du plan de chasse triennal chevreuil avec l'objectif d'améliorer le taux de réalisation et de le stabiliser sur les périodes triennales (imposer un minimum de réalisation par an).



Bilan du SDGC 2018-2024

91 %

Sur les 10 dernières années, la moyenne départementale des attributions est de 8895 pour une moyenne de 8 061 réalisations, soit un taux de réalisation de 91 %.

Le taux de réalisation est stable (+ de 95%) jusqu'à la mise en place du plan de chasse triennal. Le fait que les bracelets soient utilisables sur les trois années a engendré des écarts de réalisations importants.

Sur la période du SDGC, la moyenne départementale des attributions est de 9 377 pour une moyenne de 8 012 réalisations, soit un taux de réalisation de 85 % et les prélèvements de chevreuils se répartissent sur les Unités Cynégétiques de la manière suivante :

- 29 % sur Périgord et Montmorélien.
- 19 % sur Terres Rouges.
- 18 % sur Chataigneraie Limousine et Champagne et Saintonge.
- 15 % sur Terres de Groies.

La moyenne de prélèvements par commune sur la durée du SDGC est de 125 chevreuils. Le plan de chasse quantitatif permet, malgré tout, d'équilibrer les prélèvements et de répartir de façon homogène les prélèvements dans chacune des catégories de sexe.

Annuellement, le chevreuil est responsable de 10 % des dégâts départementaux, dont 95 % concernent essentiellement des dégâts sur vignes.

Les dégâts exprimés en surfaces détruites correspondent à des dégâts sur céréales (maïs ; blé ; orge ; soja et tournesol). Les dégâts exprimés en volumes détruits correspondent à des dégâts sur pied (maraîchages et vignes).

Gestion de l'espèce et plan de chasse triennal

De 2018 à 2019, le chevreuil était géré en plan de chasse annuel. Afin d'adapter la gestion de l'espèce au suivi abondance, le chevreuil est soumis au plan de chasse triennal depuis 2019 et sur l'ensemble du département. Afin d'équilibrer les réalisations, les bracelets sont millésimés sur la période triennale et délivrés annuellement selon la règle suivante :

- 35 % les deux premières années,
- 30 % la troisième année.

L'attribution triennale est révisable annuellement en cas de dégâts viticoles et forestiers avérés.



Le cerf élaphe

Le cerf élaphe est le plus grand cervidé des forêts tempérées d'Europe. Il a été introduit en Charente en 1961, sur la commune de Saint-Mary, dans le massif forestier de Bel-Air, à partir d'animaux provenant de Chambord. Aujourd'hui, il est présent de manière hétérogène sur les unités cynégétiques Terres Rouges, Chataigneraie Limousine et Périgord et Montmorélien. Le domaine vital des biches varie entre 500 et 2000 ha tandis que celui des mâles peut couvrir plusieurs milliers d'hectares avec des variations saisonnières très marquées.

À l'exception du noyau historique de Bel-Air, les populations de Cerf du département sont fortement influencées par les populations des départements voisins qu'il s'agisse de la Vienne, de la Haute-Vienne ou de la Dordogne. La gestion de cette espèce doit s'envisager à une échelle importante c'est-à-dire à l'échelle de l'unité de population. Les infrastructures routières ou ferroviaires du département sont autant d'éléments qui peuvent conduire à la fragmentation de son domaine vital et plus généralement de son habitat. Le cerf peut occasionner des dégâts agricoles et sylvicoles et les suivis en place ont également pour objectif de s'assurer de l'équilibre de cette espèce avec le milieu. Le cerf est principalement chassé en battue avec des chiens courants en Charente.



Bilan du SDGC 2018-2024

65 %

Sur les 10 dernières années, la moyenne départementale des attributions est de 333 pour une moyenne de 215 réalisations, soit un taux moyen de réalisation de 65%.

Sur la période du SDGC, la moyenne départementale des attributions est de 412 pour une moyenne de 256 réalisations, soit un taux de réalisation de 62%.

Le taux d'évolution sur la période du SDGC est une hausse de 39% pour les attributions et de 50% pour les réalisations.

Les prélèvements de cervidés se répartissent sur les Unités Cynégétiques de la manière suivante :

- 48% sur Terres Rouges.
- 37% sur Chataigneraie Limousine.
- 14% sur Périgord et Montmorélien.
- 1% sur Terres de Groies.

50 % du plan de chasse cervidés est réalisé sur les SUC CL2 et TR2 correspondant aux deux massifs historiques à présence de cervidés. A noter que la réalisation sur PM2 a subi une augmentation de 144% par rapport à 2018.

Gestion de l'espèce et plan de chasse annuel

Dans un souci de simplification administrative, la gestion des espèces sanglier et chevreuil s'effectuent à l'échelle des SUC. Celle de l'espèce cerf est différente et s'appuie sur les massifs historiques sur lesquels l'espèce est implantée depuis des années avec une gestion qualitative ainsi que sur les massifs périphériques sur lesquels la gestion est plus souple.

Les attributions sont annuelles et font l'objet d'une notification de plan de chasse individuelle. Les obligations réglementaires ont contraint la FDC16 à cesser les attributions groupées qui permettaient aux responsables de territoires de s'échanger les bracelets en fonction de la présence des animaux.

L'arrêt de la mutualisation des bracelets pour plusieurs territoires a créé un frein aux réalisations sur la zone de non-présence, d'où la baisse significative des réalisations des indéterminés.



OBJECTIF N°73

Uniformiser les massifs à cerfs au découpage des SUC et réajustement des demandes et attributions de plan de chasse cerf à l'échelle des SUC.

OBJECTIF N°74

Contrôle obligatoire, par une personne habilitée, de tous les cervidés prélevés quelle que soit la SUC.

OBJECTIF N°75

Reconduction des suivis des massifs à cerf par IN tous les deux ans.

OBJECTIF N°76

Mise en place de l'IN Abondance sur les massifs de PM1, PM2 et PM3 tous les deux ans.

OBJECTIF N°77

Mise en place du plan de chasse triennal cerf avec la possibilité d'effectuer des demandes groupées, à titre expérimental.

OBJECTIF N°78

Adaptation des systèmes de marquage (attribution par tiers; BDF; CEI) en fonction des enjeux et des objectifs partagés à l'échelle des SUC.

Le sanglier

Appartenant à la famille des Suidés, le sanglier est un omnivore opportuniste qui s'adapte à une vaste diversité de sources alimentaires aux fils des saisons. Son alimentation principalement végétale conduit cette espèce à commettre des dégâts agricoles importants.

Son modèle de reproduction très prolifique est favorisé par les évolutions climatiques, les fructifications forestières, sa résistance et son opportunisme lui permettent d'occuper tous les types d'habitats.

La gestion conservatrice dont il a fait l'objet de la part des chasseurs et des chasseresses dans les dernières décennies ont également conduit à des déséquilibres et à une non maîtrise des populations sur le plan national comme international.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus de gérer cette population mais de la réguler par la chasse mais également par des moyens de destruction prévus par les textes législatifs et réglementaires.

A cette dynamique de population exponentielle, s'ajoute une difficulté supplémentaire liée au fait qu'aucune méthode fiable ne permet d'évaluer la population de sangliers.

L'appréciation des tendances d'évolution se base sur les tableaux de chasse et sur le volume de surface agricole détruite, données qui sont disponibles a posteriori.



Bilan du SDGC 2018-2024

Le sanglier est présent sur l'ensemble du département depuis des années avec des densités différentes selon les secteurs. En 2018-2019, 5 687 sangliers ont été prélevés pour 7 426 en 2023-2024, soit une hausse de 41 % de communes avec présence de sangliers. Ces dernières représentent désormais 89 % du département. Sur la période du SDGC, 59 % des prélèvements de sangliers ont été réalisés sur les Unités Cynégétiques de Périgord et Montmorélien et de Châtaigneraie Limousine.

Sur la période du SDGC, les prélèvements départementaux de sangliers ont augmenté de 21 % avec des disparités différentes d'une UC à l'autre :

- Châtaigneraie Limousine : + 57%.
- Champagne et Saintonge : + 42%.
- Périgord et Montmorélien : + 37%.
- Terres de Groies : - 11%.
- Terres Rouges : - 20%.

En 10 ans, les prélèvements départementaux de sangliers ont augmenté de 78 %. Le pourcentage moyen d'augmentation par SUC est de 29 %. La moyenne annuelle des prélèvements départementaux de sangliers pour la période du SDGC est de 6 457 sangliers par an. Elle est de 323 sangliers par an et par SUC.

93 %

Sur la période du SDGC, 93 % des sangliers ont été prélevés dans le cadre d'une chasse collective contre 7 % en chasse individuelle (3 % en approche et 4 % en affût).

En 6 ans, le nombre de sangliers prélevés en approche/affût a progressé de 51 % contre 22 % pour les battues.





Plan de gestion avec l'objectif de diminution des populations

Le sanglier est soumis au plan de gestion sur l'ensemble du département de la Charente depuis la saison cynégétique 2012-2013, avec marquage obligatoire des animaux prélevés avant tout déplacement, pour un suivi des tableaux de chasse.

Le plan de gestion avait pour objectif de simplifier les démarches administratives et de permettre aux responsables de territoires de chasse de prélever de façon quantitative les sangliers tout en mutualisant les efforts de chasse à l'échelle des unités de gestion, puis des SUC.

Aucune méthode indiciaire ne permet de suivre avec précision, ni d'anticiper l'évolution des populations de sangliers d'une année à l'autre ; le suivi d'indicateurs, tels que le tableau de chasse et les surfaces détruites, permet d'apprécier une tendance et d'alerter les protagonistes locaux et l'administration si besoin.

48 heures

La saisie obligatoire des prélèvements sous 48 heures, dresse un bilan comparatif à l'échelle locale des territoires et de la SUC. La réactivité de pression de chasse et de saisie des responsables de territoires conditionnent, parfois, le choix d'actions complémentaires à la chasse en cas de dégâts agricoles importants constatés et de prélèvements insuffisants.

Le plan de gestion sanglier est reconduit.

OBJECTIF N°79

Réduire les populations de sanglier par tout moyen autorisé.

OBJECTIF N°80

Éviter la concentration d'animaux sur les zones refuges et les secteurs urbanisés, par tous moyens autorisés.

OBJECTIF N°81

Choisir les modalités du plan d'accompagnement à mettre en œuvre, au cas par cas.

OBJECTIF N°82

Améliorer et vulgariser les connaissances de la biologie de l'espèce et de la balistique en vue d'une meilleure performance.

Le daim

Introduits en France dans des parcs à des fins ornementales, le daim peut coloniser de nouveaux territoires en milieu ouvert. Le daim posant des problèmes de gestion du fait qu'il écorce beaucoup les peuplements forestiers et qu'il se superpose aux cervidés locaux, cerf et chevreuil, en Charente comme dans la plupart des départements, l'objectif est d'éradiquer les individus en liberté.



Bilan du SDGC 2018-2024

Le daim est une espèce soumise au plan de chasse et, il est, avec le sanglier, l'ongulé sauvage le plus couramment détenu dans les espaces clos. La réglementation en matière de délivrance de bracelets et d'exécution de plan de chasse a changé au cours de la période du SDGC.

Au début, un mandataire était nommé à l'échelle des SUC pour effectuer une demande commune de plan de chasse ; les bracelets étaient disponibles au siège de la FDC16 et remboursables en fin de saison si non utilisés. Sur la période du SDGC, 205 daims ont été prélevés dont 91% en parcs (161 sur PM3 ; 19 sur TR4 et 7 sur TG2). 95% des daims ont été réalisés sur les deux dernières saisons cynégétiques.

Reconduction des modalités de plan de chasse

Depuis 2020-2021, le territoire de chasse qui souhaite bénéficier d'une attribution de bracelet(s) doit effectuer une demande de plan de chasse individuelle, durant toute la saison cynégétique. Les bracelets sont délivrés gratuitement afin de favoriser les réalisations en milieux ouverts et éviter l'installation d'une espèce allochtone.

OBJECTIF N°83

Reconduire les modalités du plan de chasse daim.



La prévention des dégâts

Rappels réglementaires

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est défini par l'article L 425.4 du Code de l'Environnement :

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs

de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.

Il prend en compte les principes définis aux articles L 112-1, L 121-1 à L 121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. »



Bilan des surfaces détruites et des montants indemnisés par espèce de grand gibier

La surface cumulée détruite pour les trois espèces de grand gibier et pour la période du SDGC s'élève à 2 723 hectares, dont 79% sont occasionnés par le sanglier. La moyenne annuelle des surfaces détruites par le sanglier s'élève à 360 hectares.

408
HA

La moyenne départementale annuelle des surfaces détruites s'élève à 408 hectares. C'est au cours de la saison 2021-2022 que la surface départementale détruite a été la plus importante (572 ha).

50 % des surfaces détruites ont été constatées sur prairies dont 71 % sur des dossiers de remises en état. 37 % des surfaces détruites ont été constatées sur maïs dont 77% sur des dossiers de maïs grain. La surface détruite pour ces cultures est stable sur la période du SDGC alors que d'autres cultures ont fait leur apparition et méritent qu'on leur apporte une attention particulière du fait de leur coût/hectare :

- Pois : + 135 %.
- Pois chiche : + 36 %.

Les Unités Cynégétiques les plus impactées sont Chataigneraie Limousine, Périgord et Montmorélien et Terres Rouges. La mise en place des Comités Locaux Cynégétiques (CLC) en 2018 devait avoir un rôle d'alerte et d'anticipation en matière de dégâts de grand gibier. Avec du recul, il convient d'avouer que ces CLC n'ont pas fonctionné, faute d'animation (Covid...) et d'interlocuteurs impliqués par la problématique dégâts et prévention. La moyenne annuelle détruite par culture est de 32 hectares.

Bilan des moyens de prévention utilisés et préconisés sur la période 2018-2024

Un panel de mesures de prévention a été proposé et testé pour limiter l'impact des trois espèces de grand gibier sur les cultures agricoles. Les expériences des départements voisins et les expérimentations scientifiques ont conclu que le seul moyen efficace de prévention reste la régulation des individus occasionnant le dégât. Les répulsifs, les clôtures, les effaroucheurs sonores peuvent répondre ponctuellement à un besoin de prévention mais ne sont pas durables dans le temps... La combinaison de ces moyens associés à la chasse et à la régulation peuvent permettre de trouver un équilibre qui reste fragile. Dans le même esprit, la FDC16 pourra accompagner les sylviculteurs dans la prévention des dégâts forestiers.

OBJECTIF N°84

Conseiller et accompagner les agriculteurs pour la prévention des dégâts en adaptant la convention partenariale agriculteurs/chasseurs.

OBJECTIF N°85

Communiquer avec la DDT et la Chambre d'Agriculture sur les risques liés à l'implantation des cultures à forte valeur ajoutée.

OBJECTIF N°86

Identifier les oppositions cynégétiques et de conscience, des zones de non-chasse sous Isigéo et intervenir dès l'apparition de dégâts importants au sein de la SUC.

OBJECTIF N°87

Mieux comprendre les relations « espèces-milieus » en participant à des études scientifiques pour comprendre le comportement des espèces de grand gibier.



L'agrainage de dissuasion

Cette pratique permet en période de sensibilité des cultures, de limiter les dégâts agricoles en essayant de contenir les animaux dans les massifs boisés et de freiner leur intrusion dans les parcelles agricoles semées ou en début de développement.

Rappel des références réglementaires

L'agrainage de dissuasion est défini par l'article L 425.2 du Code de l'Environnement :

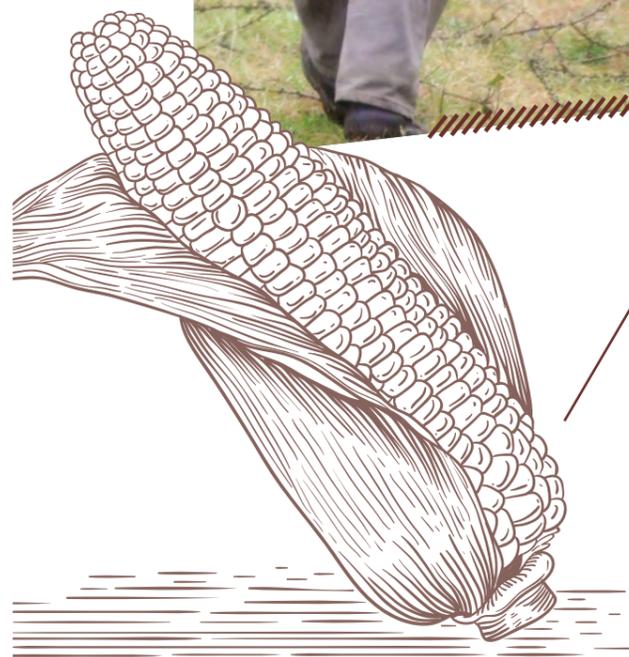
« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : [...] 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe.»

En application des accords signés le 1^{er} mars 2023 avec le monde agricole (CDAF, FNSEA, CR, CP) et l'Etat, le décret ministériel paru le 30 décembre 2023 fixe le cadrage de l'agrainage dissuasif du sanglier autorisé par la loi en opposition au nourrissage qui y est interdit (Article L425-5 du Code de l'Environnement).

Dans ce texte, il est indiqué que c'est le SDGC élaboré par la FDC qui fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L.425-5 du Code de l'Environnement.

L'agrainage de dissuasion du sanglier en milieu forestier contribue à contenir les animaux dans leur milieu naturel, prévenir les dommages aux cultures avoisinantes et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. C'est une technique de prévention des dégâts sur les cultures agricoles.

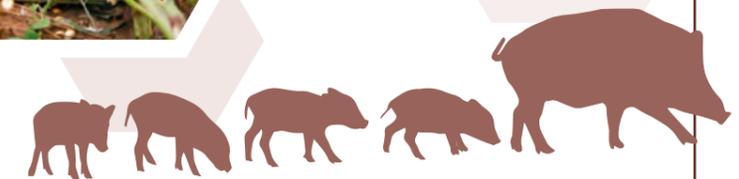
Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire est interdit.



Le présent SDGC prévoit qu'un agrainage de dissuasion soit autorisé pour les seuls détenteurs du droit de chasse ayant obtenu une autorisation d'agrainage délivrée par la FDC16.

Les modalités à respecter sont les suivantes :

- › L'agrainage de dissuasion est autorisé pendant la période de sensibilité des cultures à savoir du 15 février au 30 septembre sur tout le département uniquement sur des surfaces boisées supérieures à 100 ha, impliquant un ou plusieurs territoires de chasse de la même SUC.
- › L'agrainage de dissuasion a lieu au plus deux jours fixes par semaine uniquement en traînée (10 m de large) avec une longueur minimale de 300 mètres et situé à 200 mètres des parcelles agricoles et/ou habitations et/ou des voies publiques goudronnées.
- › L'autorisation est soumise à déclaration individuelle et annuelle avec localisation



cartographique et quantité de céréales distribuée (avec accord du propriétaire).

- › Chaque détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation devra transmettre à la FDC, au plus tard le 15 février de chaque année (début de la nouvelle saison d'agrainage), le bilan annuel des quantités de nourriture distribuée. Le non-retour des quantités distribuées constitue une clause de non renouvellement de ladite autorisation.
- › Seule est autorisée la distribution de grains de céréales à l'état naturel et non transformés. L'emploi de tout autre aliment d'origine végétale ou animale, ainsi que les déchets alimentaires, sont formellement interdits.
- › La quantité de nourriture distribuée doit être en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu et la population de sangliers. En aucun cas, elle ne doit être supérieure à 50kg par semaine aux 100 ha boisés.
- › Tous les circuits doivent être cartographiés avec révision annuelle si nécessaire après validation par la FDC16.

OBJECTIF N°88



Seul l'agrainage de dissuasion est autorisé selon les conditions définies par le présent document. Toute autre forme de nourrissage est interdite.

Le goudron de Norvège

Pour l'utilisation du goudron de Norvège, se référer à la réglementation sanitaire en vigueur (arrêté relatif à la surveillance de la tuberculose bovine dans le département de la Charente).